# N° 124
# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2026-2027

Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 octobre 2026

# PROPOSITION DE LOI

*visant à* **instaurer** *des* **peines planchers** *pour les* **crimes** *et* **délits** *commis contre les* **membres** *de la* **force publique** *et les* **pompiers**,

PRÉSENTÉE

Par MM. Laurent CASTILLO, Thierry d'AIGREMONT, Mme Manon BOUQUIN, M. Fabien BRAVI, Mmes Marie-Pierre CALLET, Edwige DIAZ, M. Aymeric DUROX, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Frank GILETTI, Mme Sylvie GOY-CHAVENT, M. Joshua HOCHART, Mmes Sylvie JOSSERAND, Carine LEROY, MM. Léon LEVASSEUR et Christopher SZCZUREK,

Sénateurs et Sénatrices

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

# EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les agressions contre ceux qui nous protègent et qui sont chargés par la République d'assurer l'ordre et le respect des lois, afin de garantir la sécurité - et donc la liberté - de tous les citoyens, se multiplient depuis quelques années et s'aggravent dans leur violence, qui devient presque aujourd'hui banalisée.

Il est plus que jamais urgent d'agir enfin avec fermeté à l'égard des délinquants, souvent multirécidivistes, qui s'en prennent aux porteurs de l'uniforme de la République. D'après le ministère de l'intérieur, on déplorait déjà en 2025 près de 10 000 faits de violences contre les gendarmes, 160 policiers agressés alors qu'ils étaient hors service en 2025, 1 500 agressions de sapeurs-pompiers et près de 1 000 agressions annuelles contre nos douaniers, auxquels s'ajoutent les innombrables insultes, coups et crachats que subissent quotidiennement nos forces de l'ordre.

Cette situation se confirme malheureusement d'année en année avec des faits divers tragiques, notamment liés aux refus d'obtempérer, comme l'a illustré le décès, le 26 août 2024 à Mougins, de l'adjudant Éric Comyn.

La multiplication et l'aggravation de ces violences ne peuvent s'expliquer sans le constat d'un véritable sentiment d'impunité des délinquants, ou du moins d'une absence de crainte suffisante de la sanction pénale qui, lorsqu'elle survient, semble souvent, aux yeux de nos concitoyens, bien faible eu égard à la gravité de tels actes.

Le législateur a pourtant le devoir de s'assurer que des peines suffisantes soient appliquées à tous ceux qui s'en prennent aux forces de l'ordre, y compris aux agents de l'administration pénitentiaire, ainsi qu'aux pompiers.

C'est l'objet de la présente proposition de loi, dont l'**article unique** prévoit la mise en place d'un dispositif de peines minimales de privation de liberté, dites « peines planchers », pour les crimes (rétablissement de l'article 132-18-1 du code pénal) et les délits (rétablissement de

l’article 132-19-1 du même code) commis contre les agents de la force publique et les pompiers.

Dans un souci de cohérence législative, ce même article unique procède à la réécriture de l’article 132-19 du code pénal et à l’abrogation de l’article 464-2 du code de procédure pénale, afin de supprimer l’obligation pour les juridictions pénales de ne prononcer des peines d’emprisonnement ferme qu’en « dernier recours ».

Ainsi, pour un individu condamné pour un délit puni de cinq ans d’emprisonnement, la peine prononcée ne pourra être inférieure à trois ans. Toutefois, la juridiction pourra, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine ou de la prononcer pour une durée inférieure à ces seuils.

Cette proposition de loi est issue de la proposition de loi n° 1410 déposée par M. Éric CIOTTI et les membres du groupe Union des droites pour la République.

**Proposition de loi visant à instaurer des peines planchers pour les crimes et délits commis contre les membres de la force publique et les pompiers**

## Article unique

① I. – Le code pénal est ainsi modifié :

② 1° L'article 132-18-1 est ainsi rétabli :

③ « *Art. 132-18-1*. – Ne peut être inférieure aux seuils définis aux *a* à *d* la peine d'emprisonnement, de réclusion ou de détention prononcée pour les crimes commis à l'encontre des personnes suivantes, dans l'exercice ou du fait de leurs fonctions et lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur :

④ « 1° Un militaire de la gendarmerie nationale ;

⑤ « 2° Un fonctionnaire de la police nationale ;

⑥ « 3° Un militaire déployé sur le territoire national dans le cadre d'une réquisition prévue à l'article L. 1321-1 du code de la défense ;

⑦ « 4° Un sapeur-pompier professionnel ou volontaire ;

⑧ « 5° Un agent des douanes ;

⑨ « 6° Un agent de l'administration pénitentiaire ;

⑩ « 7° Un agent de police municipale ;

⑪ « 8° Un garde champêtre.

⑫ « Les seuils applicables sont les suivants :

⑬ « *a)* Sept ans, si le crime est puni de quinze ans de réclusion ou de détention ;

⑭ « *b)* Dix ans, si le crime est puni de vingt ans de réclusion ou de détention ;

⑮ « *c)* Quinze ans, si le crime est puni de trente ans de réclusion ou de détention ;

⑯ « *d)* Vingt ans, si le crime est puni de la réclusion ou de la détention à perpétuité.

⑰ « Toutefois, la juridiction peut prononcer, par une décision spécialement motivée, une peine inférieure à ces seuils en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.

⑱ « Lorsqu'un crime est commis en état de récidive légale, la juridiction ne peut prononcer, par une décision spécialement motivée, une peine inférieure à ces seuils que si l'accusé présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion. » ;

⑲ 2° Les trois derniers alinéas de l'article 132-19 sont supprimés ;

⑳ 3° L'article 132-19-1 est ainsi rétabli :

㉑ « *Art. 132-19-1*. – Ne peut être inférieure aux seuils définis aux *a* à *d* la peine d'emprisonnement prononcée pour les délits commis à l'encontre des personnes suivantes, dans l'exercice ou du fait de leurs fonctions et lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur :

㉒ « 1° Un militaire de la gendarmerie nationale ;

㉓ « 2° Un fonctionnaire de la police nationale ;

㉔ « 3° Un militaire déployé sur le territoire national dans le cadre d'une réquisition prévue à l'article L. 1321-1 du code de la défense ;

㉕ « 4° Un sapeur-pompier professionnel ou volontaire ;

㉖ « 5° Un agent des douanes ;

㉗ « 6° Un agent de l'administration pénitentiaire ;

㉘ « 7° Un agent de police municipale ;

㉙ « 8° Un garde champêtre.

㉚ « Les seuils applicables sont les suivants :

㉛ « *a)* Dix-huit mois, si le délit est puni de trois ans d'emprisonnement ;

㉜ « *b)* Trois ans, si le délit est puni de cinq ans d'emprisonnement ;

㉝ « *c)* Quatre ans, si le délit est puni de sept ans d'emprisonnement ;

㉞ « *d)* Cinq ans, si le délit est puni de dix ans d'emprisonnement.

㉟ « Toutefois, la juridiction peut prononcer, par une décision spécialement motivée, une peine inférieure à ces seuils ou une peine autre que l'emprisonnement en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.

㊱ « Lorsqu’un délit est commis en état de récidive légale, la juridiction ne peut prononcer, par une décision spécialement motivée, une peine inférieure à ces seuils ou une peine autre que l’emprisonnement que si le prévenu présente des garanties exceptionnelles d’insertion ou de réinsertion. »

㊲ II. – L’article 464-2 du code de procédure pénale est abrogé.